

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION - PROCÉDURE FORMALISÉE

Code de la Commande Publique (CCP)

L.2124-2 et R.2124-2 + annexe 2 CCP	fournitures et services : $\geq 215\ 000\ \text{€ HT}$ pour Pouvoir Adjudicateur (PA) $\geq 431\ 000\ \text{€ HT}$ pour Entité Adjudicatrice (EA)	travaux $\geq 5\ 382\ 000\ \text{€ HT}$
R.2124-3	Sous conditions pour le PA – lorsque : 1° le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ; 2° le besoin consiste en une solution innovante (travaux, fournitures, services nouveaux ou sensiblement améliorés) ; 3° le marché comporte des prestations de conception (marché de conception réalisation, marché d'ingénierie) ; 4° le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ; 5° le PA n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ; 6° dans le cadre d'un appel d'offres déclaré sans suite pour infructuosité, car seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées et sans modification substantielle des conditions initiales du marché (dans ce cas, nouvelle publicité non obligatoire si ne participe que les soumissionnaires ayant remis des offres conformes).	
R.2124-4	Sans conditions pour l'EJ	
R.2131-16 et 17 + R.2132-2	Avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, au JOUE et sur profil acheteur (Avis selon modèle fixé par Communauté Européenne) pour OPH : JOUE+profil acheteur	
R.2161-13	Les documents de la consultation doivent indiquer les exigences minimales que doivent respecter les offres (sauf pour EA)	
R.2142-15 et 17	Si limitation du nombre de candidats : Indication dans l'AAPC du nombre minimum de candidats qui doit être au moins égal à 3 et des critères de sélection	
R.2161-12 et 21	Délai minimum de réception des candidatures - 30 jours pour PA - 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée ou pour EA	
R.2132-7 sauf exceptions R.2132-12	Réception des documents relatifs à la candidature et à l' offre par voie électronique	
R.2144-1 et suivants	Le PA ouvre les plis et, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous	
R.2143-2 et R.2144-7 R.2152-1	- Le PA élimine les candidatures et celles qui ne peuvent être admises - Le PA en informe les candidats non retenus	
R.2144-9	Envoi de l'invitation à soumissionner	
R.2161-14, 15	Délai minimum de réception des offres - 30 jours pour PA (25 jours si remise des offres par voie électronique) - 10 jours en cas d'urgence dûment justifiée - ou fixée librement en accord avec tous les candidats mais > 10 jours	
R.2161-16 et 22		
R.2151-5 et R.2152-1 R.2152-2	- Le PA élimine les offres reçues hors délai et celles qui sont inappropriées* - Possibilité de régulariser les offres irrégulières** (erreur matérielle, document incomplet) et inacceptables*** si négociation sauf offres anormalement basses	
R.2152-3 à 5	- Détection des offres anormalement basses et rejet de celles-ci	

R.2161-17 à 20	<p>Négociations par le PA , sauf les exigences minimales et les critères d'attributions => possible sur le prix, la quantité, la qualité, le délai, les garanties de bonne exécution du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - facultative si précisé dans AAPC - possibilité de phases successives pour réduire le nombre d'offres si indiqué dans documents de la consultation avec critères de sélection. <p>Attention, le nombre d'offres restant devra être suffisant pour assurer une concurrence réelle dans la phase finale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information par écrit à tous les soumissionnaires non éliminés de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou autres documents de la consultation et nouveau délai pour présenter nouvelle offre - Lorsque le PA entend conclure les négociations, information des soumissionnaires encore en lice et fixation d'une date limite commune pour remise des offres finales
R.2152-6, 7 et 9 à 12 L.2152.7 + Art L.1414-2 CGCT R.2152-13	<ul style="list-style-type: none"> - Le PA classe les offres finales par ordre décroissant en fonction de critères pondérés - La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse (l'offre la mieux classée) et attribue le marché; à défaut, la CAO déclare la procédure infructueuse ou sans suite (uniquement avis de la CAO pour OPH- art R.433-6 du CCH) - Possibilité de procéder à une mise au point, en accord avec le candidat retenu, avant la signature du marché
R.2144-4 et 7 R.2181-1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> - Production des attestations et certificats des articles R.2142-12 et R.2143-7 à 10 par le candidat choisi (à défaut, rejet de ce candidat) - Information par le PA des candidats non retenus du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet
R.2182-1	Délai de 11 jours minimum (16 jours si notification non transmise par voie électronique ou télécopie) entre la notification de la décision de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché
R.2182-1 à 3 Art. L. 2131-1 et L.2131-2 4°, D.2131-5-1, L.1411-9 et L.2131-13 CGCT R.2182-4 et 5 R.2183-1 R.2184-1 à 3	<ul style="list-style-type: none"> - Signature du marché (manuel ou électronique) - Transmission du marché au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature - Notification du marché au titulaire - Commencement d'exécution - Information au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours, de la date de notification du marché - Envoi d'un avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché - Faire un rapport de présentation (doit comporter au minimum les 5 rubriques mentionnées à l'article R.2184-2) - facultatif pour EA

* offre inappropriée = offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du PA et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre

** offre irrégulière = offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du PA, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ou qui méconnaît la législation applicable

*** offre inacceptable = offre dont les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou dont les crédits budgétaires alloués après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au PA de la financer

Fiche mise à jour le 13/12/2021